



**PRÉFÈTE  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° N° 2026- 11542**

**fixant le nombre minimum et optimum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de la Meuse pour la campagne 2026/2027**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 424-24, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;

VU le décret du 08 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

VU la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

VU la documentation technique relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU le bilan des dégâts de la campagne 2025/2026 réalisé conformément à l'article R. 426-8 du Code de l'environnement ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 1er avril 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1er avril 2026 ;

VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 27 avril 2026 au 17 mai inclus 2026, conformément à l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dégâts agricoles/forestiers de grands gibiers restent d'ampleur sur le département en 2026 au regard des signalements des communes, de la profession forestière et agricole ;

Considérant les constats de dommages sur parcelles agricoles avec près de 3000 ha de dégâts recensés pour chacune des 2 années 2024 et 2025, qui présente la Meuse comme l'un des départements les plus touchés de France ;

Considérant les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

Considérant les zones en déséquilibre sylvo-cynégétique identifiées lors des comités de suivi sangliers et cervidés et par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les échanges et accords préalables entre les différents acteurs concernés, notamment lors de la réunion d'objectif du 23 mars 2026.

Considérant que la préfète fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département de Meuse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les 56 sous-ensembles territorialement cohérents (Massifs) sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté pour la campagne 2026/2027.

**Article 2 :** La fédération départementale des chasseurs communique avant le 1<sup>er</sup> mai 2027 au représentant de l'État les plans de chasse individuels attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté en précisant nombre, sexe, classe d'âge des animaux;

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 3 :** D'ici le 10 mars 2027, le président de la fédération départementale des chasseurs de Meuse adresse à la Préfète et au directeur départemental des territoires, en application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement :

- le bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, par massif. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse par massif, en distinguant les catégories d'âge et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels ;
- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par commune, en volume, en valeur et en surface, dans un format de tableur exploitable par l'administration .

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 428-13 du Code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe est applicable en cas de :

- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel;
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse**

Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, différentes dispositions s'imposent.

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni à une patte arrière, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (mois et jour).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 6 : Compte-rendu d'exécution des plans de chasse**

Conformément à l'article R. 425-13 du Code de l'environnement, **la fédération départementale des chasseurs regroupe l'ensemble des bilans des différents bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier et les transmet sans délai au préfet et au plus tard pour le 10 mars 2027.** Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Un bilan complémentaire est rendu au plus tard le 5 avril dans le cas de prélèvements réalisés sur le mois de mars dans le cadre de la prolongation.

La fédération départementale des chasseurs échange régulièrement et au maximum toutes les 3 semaines avec la Direction Départementale des Territoires, au travers d'un tableur informatique (ou autre moyen si besoin), afin de partager la visualisation dynamique des attributions/réalisations des plans de chasse par lot. Cette information sera vue par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors des réunions régulières des comités de suivi des réalisations. L'information pourra éventuellement être communiquée plus fréquemment si besoin.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

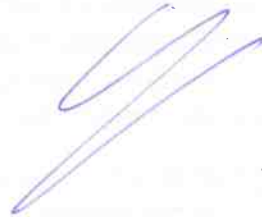
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 mai 2026

La Préfète



Anne-Florence CANTON

Annexe 1 : Attribution des trois espèces par massif - Saison 2026/2027

Saison de chasse 2026/2027 – Meuse						
Unité cynégétique	Cerf		Chevreuil		Sanglier	
	Objectif de prélèvement optimum	Minimum	Objectif de prélèvement optimum	Minimum	Objectif de prélèvement optimum	Minimum
01	6	5	120	96	184	147
02	/	/	132	106	160	128
03	29	23	171	137	150	120
04	2	2	88	70,4	254	203
05	35	28	180	144	430	344
06	10	8	185	148	450	360
07	9	7	300	240	400	320
09	6	5	157	126	91	73
10	/	/	72	58	21	17
11	10	8	90	72	58	46
12	7	6	161	129	130	104
13	14	11	157	126	163	130
14	37	30	335	268	350	280
15	2	2	126	101	110	88
17	100	80	110	88	630	504
18	56	45	167	134	470	376
19	171	137	465	372	1409	1127
20	90	72	265	212	530	424
21	45	36	258	206	470	376
22	10	8	143	114	350	280
23	65	52	265	212	700	560
24	/	/	100	80	150	120
25	160	128	285	228	1250	1000
27	42	34	150	120	529	423
28	6	5	329	263	417	334
29	185	148	575	460	2300	1840
30	65	52	171	137	200	160
32	325	260	256	205	1000	800
33	200	160	200	160	1100	880
34	50	40	230	184	600	480
36	37	30	260	208	500	400
37	32	26	91	73	235	188
38	460	368	191	153	1000	800
41	50	40	160	128	450	360
42	27	22	102	82	560	448
43	50	40	320	256	550	440
44	7	6	180	144	650	520
45	300	240	330	264	1200	960
46	300	240	320	256	1800	1440
47	35	28	190	152	1450	1160
48	4	3	170	136	300	240
49	10	8	160	128	450	360
50	/	/	470	376	1200	960
51	25	20	190	152	500	400
52	/	/	300	240	400	320
53	/	/	210	168	675	540
55	/	/	140	112	230	184
56	/	/	160	128	350	280
57	12	10	250	200	580	464
58	/	/	182	146	400	320
59	20	16	165	132	525	420
60	30	24	290	232	725	580
70	19	15	125	100	160	128
71	500	400	660	528	2350	1880
<b>Total</b>	<b>3655</b>	<b>2924</b>	<b>11859</b>	<b>9487</b>	<b>32296</b>	<b>25837</b>
<b>Maximum départemental</b>	<b>4000</b>		<b>13000</b>		<b>35000</b>	

